

N° 6335

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant approbation du Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006

* * *

*(Dépôt: le 27.9.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.9.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Fiche financière.....	4
5) Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg ...	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006.

Palais de Luxembourg, le 21 septembre 2011

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Mémoire d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006.

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. GENERALITES

L'intensité de la circulation transfrontalière dans le Benelux provoque des problèmes entre autres en termes de sécurité et de qualité de vie dans cette région. Il n'est pas rare que ces problèmes soient, dans les régions frontalières, de nature transfrontalière. Les conséquences d'accidents et catastrophes (graves) sont souvent visibles au-delà des frontières dans le Benelux. C'est ainsi qu'une aide effective des services de secours des pays voisins est régulièrement nécessaire. Les services de secours concernés doivent donc pouvoir répondre de manière adéquate dans ces situations. Pour les agents de ces services, les frontières sont toutefois encore souvent des obstacles.

Un Mémoire d'accord prévoyant une coopération dans le domaine de la police, de la justice et de l'immigration a été adopté le 4 juin 1996 à Senningen. A partir de cette perspective de coopération, il a été décidé en 2003 que la coopération transfrontalière lors d'accidents et de catastrophes serait le nouveau thème d'une coopération plus étroite au sein du Benelux. Le 1er juin 2006, les ministres de la Justice ou des Affaires intérieures du Benelux ont signé le Mémoire d'accord en question sur la coopération sur le plan de la gestion de crises. La mise en oeuvre de ce Mémoire d'accord, qui contient des dispositions juridiquement contraignantes et qui est donc pour cette raison un traité du point de vue de la Constitution, est l'une des priorités sur le plan de la gestion de crises et de la lutte contre les catastrophes comme déterminé dans le plan d'action Senningen 2007-2008 (voir www.benelux.int). Ce plan d'action reprend 5 objectifs principaux sur la gestion des crises et la lutte contre les catastrophes. Dans cette optique, le groupe de travail Gestion des crises du Benelux s'est prononcé en premier lieu en faveur d'un développement plus précis du Mémoire d'accord de 2006 et ensuite pour l'identification des risques et d'une cartographie des risques transfrontaliers.

Le programme de travail commun Benelux 2009-2012 fait ensuite référence à une coopération renforcée sur le plan de la gestion de crises et de la lutte contre les catastrophes par la mise en place d'un réseau regroupant les fonctionnaires des centres de crise nationaux. Enfin, il est fait référence à l'organisation d'exercices opérationnels et administratifs communs.

Le Mémoire d'accord de 2006 a été élaboré au sein des différents groupes de travail du Benelux. C'est là que fut pour la première fois reconnu, à un stade ultérieur, son caractère de traité. Par la suite, les trois pays du Benelux ont lancé les procédures pour la ratification du mémorandum d'accord en tant que traité.

*

II. LE TRAITE

Le Mémoire d'accord en question (si après dénommé „le traité“) a comme objectif d'intensifier et d'approfondir la coopération existante entre les trois pays du Benelux sur le plan de la gestion des crises ayant des répercussions transfrontalières. Cette intensification comprend la stimulation du recours à des formes de coopération et de communication réciproques. Cela doit entre autres se réaliser par une coopération plus étroite pour la préparation et à la lutte contre les situations de crises qui présentent le risque de conséquences transfrontalières.

L'exécution du traité doit avoir lieu conformément aux réglementations et législations (inter)nationales en la matière et aux conventions basées sur celles-ci. L'exécution de ce traité devra plus particulièrement être coordonnée au moyen des conventions techniques prévues dans l'article 3 entre les départements, étant donné que plusieurs départements sont responsables pour la gestion de crises transfrontalières. Une coordination interdépartementale est nécessaire étant donné que – vu le préambule du traité – la portée touche leurs terrains d'actions respectifs.

La réalisation de l'objectif du traité n'engendrera pas de coûts supplémentaires pour les parties contractantes, dans la mesure où les coûts éventuels de l'exécution des différentes mesures seront mis à charge du budget propre des autorités et services concernés.

*

III. COMMENTAIRES DES ARTICLES DU TRAITE

Pour arriver à une coopération plus étroite pour la préparation et à la lutte contre les situations de crise, l'article 1er propose un certain nombre d'instruments comme l'échange d'information sur les risques à caractère transfrontalier et une plus grande harmonisation de la planification d'urgence dans les pays Benelux. L'on peut par exemple penser au planning de catastrophes traditionnelles, mais également à des plans pour de nouveaux risques comme la grippe aviaire, les pandémies grippales, les pannes de réseaux électriques, etc.

D'autres formes de coopération plus étroite concernent les exercices communs, une meilleure harmonisation de la communication et des informations fournies aux citoyens en cas de situation de crise avec des conséquences transfrontalières et finalement des accords d'entraide réciproque.

En outre, le traité prévoit aussi la possibilité d'installer des centres de crises dans les pays Benelux dans le but d'améliorer l'échange d'informations entre ces trois pays. De plus, le traité contient des dispositions concernant des accords pour des concertations périodiques et la nomination et l'échange des correspondants auprès des centres de crises.

Les autorités responsables pour l'exécution du traité sont explicitement nommées dans l'article 2. Pour le Luxembourg, il s'agit du Haut-Commissariat à la Protection nationale. Suivant l'étendue de la crise concernée, le traité sera exécuté de manière bilatérale ou trilatérale.

Un certain nombre d'aspects pratiques doivent être élaborés dans les mesures d'exécution comme mentionné dans l'article 3. Il s'agit d'arrangements techniques entre les autorités et les services compétents qui rendent possible la bonne exécution pratique de certaines dispositions du traité. A cet égard, le groupe de travail Gestion des crises du Benelux vient d'approuver unanimement le contenu de deux réglementations techniques, à savoir l'Arrangement relatif à l'information de la population en situation d'urgence ainsi que l'Arrangement relatif à la désignation d'un correspondant (désignation et envoi d'une personne de contact dans le cas d'une situation d'urgence en exécution de l'article 7 du traité dont question). Ces arrangements ne pourront cependant produire leurs effets qu'à l'issue des procédures de ratification du mémorandum d'accord en question dans les trois pays.

Conformément à l'article 4, les parties contractantes sont obligées d'échanger des informations. Les données qui doivent être contenues dans les informations sont reprises à l'article 5.

Les informations sont la propriété des centres de crise. Ces données sur une situation de crise avec des éventuelles conséquences transfrontalières sont échangées sur demande ou sur propre initiative.

L'échange mutuel d'informations a lieu en complément des dispositions internationales existantes et il s'agit d'un échange de données plus direct et plus efficace vers le destinataire. L'échange ne peut entraver la bonne exécution des dispositions dont il est question. L'exécution pratique de ces dispositions sera précisée dans des arrangements techniques. Ainsi, des critères sur la base desquels aura lieu un échange de rapports hebdomadaires et de situations seront déterminés. L'information qui sera échangée est confidentielle. Cette confidentialité ne peut être levée que sur la base de l'article 5.

Les articles 6 à 10 contiennent des arrangements pratiques sur les matières telles que les réunions de concertation annuelles (article 6), l'organisation d'exercices communs (article 8) et la rédaction d'évaluations communes (article 9). De plus, l'article 7 contient une disposition sur les personnes pouvant suivre des actions sur les autres territoires. Il est par exemple fait référence dans l'information ci-dessus sur l'article 3 à une personne de contact en cas de situation d'urgence. Enfin, l'article 10 contient une description de la procédure à suivre pour régler des différends.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi susmentionné ne nécessite aucune adaptation du budget de l'Etat.

En effet, le Haut-Commissariat à la Protection Nationale dispose de deux articles budgétaires relatifs à la gestion des crises tant nationales que transfrontalières. Vu que l'émergence d'une crise, de même que sa nature et sa portée, sont imprévisibles, les crédits en question sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Les frais inhérents à la gestion d'une crise dans le cadre de la coopération Benelux pourront donc être imputés comme suit:

- article 00.4.12.356 intitulé „Frais de fonctionnement pour la gestion des crises“ (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice);
- article 30.3.74.301 intitulé „Frais d'acquisition pour la gestion des crises“ (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).

En outre, le réseau destiné à l'échange d'information mutuelle en cas de survenance d'une crise pouvant avoir des répercussions transfrontalières tel que prévu à l'article 4 du Mémorandum d'accord est en place.

Luxembourg, le 12 septembre 2011

*

MEMORANDUM D'ACCORD
concernant la coopération dans le domaine de la gestion des
crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières
entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et
le Grand-Duché de Luxembourg

Le Royaume de Belgique,

Le Royaume des Pays-Bas

et

Le Grand-Duché de Luxembourg

Désireux d'améliorer leur coopération en cas de crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières;

Considérant l'importance des risques d'incidents ou d'accidents aux frontières des pays du Benelux en raison de la présence notamment:

- d'installations nucléaires;
- d'entreprises classées SEVESO;
- du transport et du stockage de matières dangereuses;
- d'un réseau de canalisations de distribution de gaz naturel et d'autres produits réputés dangereux;
- d'un réseau de transport électrique haute tension;
- d'un réseau de chemin de fer;
- d'un réseau routier;
- de trafic aérien;
- de voies navigables;
- d'exploitations agricoles à risque épizootique;
- d'un risque sismique non négligeable aux frontières belgo-néerlandaises;
- d'un réseau hydrologique;
- d'infrastructures vitales.

Considérant la décision du 12 septembre 2003 de restructuration des structures de concertation instituées par le Mémoire d'accord de Senningen, identifiant trois nouveaux thèmes se prêtant à une coopération plus étroite dans le cadre du Benelux: la sécurité, la politique antidrogue et la coopération transfrontalière en cas d'accidents et de catastrophes;

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux, la Convention transitoire, le Protocole d'exécution et le Protocole de signature, signés à La Haye, le 3 février 1958;

Vu le Mémoire d'accord concernant la coopération dans le domaine de la police, de la justice et de l'immigration entre les ministres de la Justice de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, les ministres de l'Intérieur de la Belgique et des Pays-Bas et le ministre de la Force publique du Luxembourg, conclu à Senningen le 4 juin 1996, ci-après dénommé „Mémoire d'accord de Senningen“;

Vu l'Arrêté royal belge du 18 avril 1988 portant création du Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise (M.B., 4 mai 1988), modifié par l'A.R. du 11 mai 1990 (M.B., 1er juin 1990);

Vu le Règlement grand-ducal du 25 octobre 1963 concernant l'organisation générale de la protection nationale (Mémorial A – No 62 du 14 novembre 1963, page 977);

Vu la Loi sur les catastrophes et les accidents majeurs, la Loi sur l'assistance médicale en cas de catastrophes ou d'accidents et toutes les autres lois néerlandaises pouvant être d'application ainsi que les décisions sous-jacentes qui s'y rapportent.

SONT CONVENU des dispositions qui suivent:

Article 1

Objectif de la coopération

Le présent accord a pour but de renforcer et d'assurer la coopération entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas, et le Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommées les „Parties“, en matière de gestion des crises en relation avec un incident ou accident survenant ou menaçant de survenir sur le territoire de l'une des Parties et ayant, ou pouvant avoir, des conséquences transfrontalières, que la crise soit d'origine naturelle, technique ou humaine.

La coopération porte sur la coordination des politiques nationales, de la planification et de la mise en oeuvre des mesures. Cette coordination sera réalisée notamment au travers de:

- l'identification des risques;
- la planification des mesures de protection de la population en cas de crises;
- la gestion de crise;
- l'assistance mutuelle, au cas par cas;
- l'échange d'informations;
- la communication et l'information à la population en cas de crise;
- la tenue d'exercices communs.

Cet accord sera mis en application de manière bi- ou trilatérale selon la portée des crises respectives.

Article 2

Autorités responsables

Le présent mémorandum d'accord est mis en application par le Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise du Royaume de Belgique, le „*Nationaal Coördinatiecentrum*“ du Royaume des Pays-Bas et le Haut-commissariat à la protection nationale du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommés les „Centres de crise“.

Article 3

Arrangements techniques

Dans le cadre de la mise en application prévue à l'article 2 du présent Accord, des arrangements techniques pertinents peuvent être conclus, notamment au niveau opérationnel entre les administrations et services des Parties compétents en fonction de l'objet de l'arrangement. Les arrangements techniques ainsi que les propositions d'amendement y relatives seront préalablement soumis pour accord aux Autorités prévues à l'article 2.

Article 4

Information mutuelle

Les Parties échangent des informations. Les Parties mettent en place et maintiennent en service à cet effet un système approprié d'information mutuelle moyennant un réseau de transmission permettant de transmettre vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, les éventuelles alertes, notifications, demandes d'assistance mutuelle ou autres informations relatives à une situation de crise pouvant avoir des conséquences transfrontalières.

L'échange mutuel d'informations convenu par le biais du présent mémorandum d'accord viendra compléter les dispositifs internationaux existants et servira à assurer une transmission plus directe et appropriée entre les Parties. L'échange d'informations entre les signataires ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de mettre en péril la bonne exécution desdits dispositifs.

Les modalités pratiques relatives aux dispositifs d'information mutuelle seront précisées dans des arrangements techniques.

Article 5

Contenu des informations

Les informations sur les événements visés à l'article 3 du présent mémorandum d'accord doivent comporter:

- les données pertinentes disponibles permettant d'évaluer le risque pour les autres Parties et ainsi, de limiter le plus possible les conséquences transfrontalières;
- les données disponibles sur les mesures prises ou envisagées pour la protection des populations dans le pays concerné.

Les informations échangées dans le cadre de ce mémorandum d'accord sont confidentielles. Cependant, chaque Partie fournissant l'information peut notifier aux autres Parties la levée du caractère de confidentialité de certaines informations.

Article 6

Réunions de concertation

Les Parties organisent entre elles au sein du groupe de travail Senningen „Gestion des catastrophes“ des réunions de concertation au minimum une fois par an.

L'objet de ces réunions sera de développer les différentes dispositions du mémorandum d'accord, de faire connaître notamment les méthodes respectives de travail ainsi que les enseignements tirés de situations de crise réelles et/ou d'exercices, de suivre et de prendre en compte les dispositifs au niveau de l'Union européenne.

Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à la demande explicite de l'une des Parties.

Les mesures d'exécutions (arrangements techniques) et un plan d'action annuel seront adoptés lors de ces réunions.

Les réunions sont organisées à l'initiative du pays qui assume, à ce moment, la présidence du Benelux, tandis que le Secrétariat général de l'Union économique Benelux en assure le secrétariat.

Article 7

Désignation d'un correspondant

Lorsque se produit un événement au sens de l'article 1er, chaque Partie peut nommer un correspondant et l'envoyer en mission sur le territoire des autres pour suivre les opérations, après accord entre les Parties concernées. Ce correspondant est autorisé à transmettre les informations recueillies aux services concernés de son propre Etat. Le mandat précis du correspondant ainsi que les modalités pratiques de son envoi en mission seront définis dans un arrangement technique.

Selon la portée de l'événement au sens de l'article 1er, il pourrait être envisagé de désigner plusieurs correspondants.

Article 8

Organisation d'exercices communs

Des exercices portant sur la mise en oeuvre du présent Accord sont effectués selon un calendrier et des modalités définis d'un commun accord entre les Centres de crise, notamment lors des réunions de

concertation telles que prévues à l'article 6. Ces exercices se font entre les Parties, et suivant les scénarios retenus, avec des pays observateurs ou invités à participer.

Article 9

Evaluation commune

Une évaluation sera organisée entre les Centres de crise concernés après chaque situation de crise et/ou exercice visé par le présent mémorandum d'accord. Cette évaluation se déroulera à l'initiative du pays qui a supporté la situation de crise ou qui a coordonné l'exercice en question.

L'échange mutuel d'informations établi en application de l'article 4 du présent mémorandum d'accord sera testé au moins une fois par an par les Autorités compétentes des trois pays.

Article 10

Règlement des différends

Les litiges susceptibles de naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent Accord sont résolus, si possible, par voie de consultation entre les Parties.

Article 11

Dispositions finales

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures nationales requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

Le présent Accord peut être amendé à tout moment par écrit d'un commun accord entre les Parties. L'entrée en vigueur d'un tel amendement sera soumise au respect de la procédure mentionnée ci-dessus.

Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties sous réserve d'un préavis écrit de trois mois. Cette dénonciation ne dégage pas les Parties des obligations nées de l'application du présent accord.

FAIT à Luxembourg, le 1er juin 2006, en trois originaux, en langues néerlandaise et française, chaque texte faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume de Belgique,
P. DEWAEL

Pour le gouvernement du Royaume des Pays-Bas,
J.P.H. DONNER

Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
L. FRIEDEN